

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-075

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2021-06-29-00003 - Arrêté n° 21-DIR-022 du 29 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal (2 pages)

Page 4

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2021-07-02-00003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire(2021- juillet) (2 pages)

Page 7

15-2021-07-02-00002 - Délégations spéciales de signature au pôle ressources(DS1/2021-juillet) (2 pages)

Page 10

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2021-07-05-00003 - A R R Ê T É N° 2021 - 864 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (6 pages)

Page 13

15_Préfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2021-07-06-00005 - ARRÊTE n° 2021-0889 du 06 juillet 2021 modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un établissement enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0 (2 pages)

Page 20

15_Préfecture du Cantal / DDL Procédures d Intérêt Public

15-2021-07-06-00003 - ARRÊTE n° 2021 - 0884 du 06 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 11 015 0140 0 (2 pages)

Page 23

15-2021-07-06-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-896 du 6 juillet 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire (5 pages)

Page 26

15_Préfecture du Cantal / Mission Coordination Interministérielle et Modernisation de l'Action Publique

15-2021-07-05-00001 - Arrêté n°2021-0869 du 5 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le demande d'autorisation environnementale, déposée par la SARL Boralex, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur la commune de Trizac et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement du réseau du parc (6 pages)

Page 32

15-2021-07-02-00001 - Arrêté n°2021-860 du 2 juillet 2021 de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC, de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au glissement de terrain (10 pages)	Page 39
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
15-2021-06-29-00002 - Arrêté 2021-17-0180 fusion GENBIO OXYLAB (6 pages)	Page 50
15-2021-06-30-00002 - Décision N°2021-23-0045 Portant délégation de signature aux directeurs ?? des délégations départementales ???????????? (8 pages)	Page 57
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
15-2021-06-28-00004 - Arrêté n° 40-2021 du 28 juin 2021 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (1 page)	Page 66
15-2021-07-08-00001 - Arrêté n°41-2021 du 8 juillet 2021 portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales Auvergne (1 page)	Page 68
Préfecture du Cantal / Service des Sécurités	
15-2021-07-06-00004 - AP 2021-0887 portant modification de l'arrêté 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées (4 pages)	Page 70
Préfecture région Auvergne-Rhône-Alpes /	
15-2020-12-14-00004 - DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (sur la commune de Saint-Illide) (2 pages)	Page 75

15_DDCSPP - Direction départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations du Cantal

15-2021-06-29-00003

Arrêté n° 21-DIR-022 du 29 juin 2021 portant
fixation de la date de l'élection des
représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du Cantal



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° 21-DIR-022 du 29 juin 2021 portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal

Le directeur départemental,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Arrête:

Article 1

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est fixée au 14 décembre 2021.

Article 2

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 29 juin 2021

Signé
Régis GRIMAL

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2021-07-02-00003

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire(2021- juillet)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES du CANTAL
39, Rue des Carmes
15000 AURILLAC

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2021- juillet)

Le directeur du pôle ressources de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020, nommant M. Serge CASTEL, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-1091 du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-1092 du 24 août 2020, portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Gérard JOUVE, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle ressources,

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés du préfet du Cantal, seront exercées par :

Adeline LAFAGE, Inspectrice principale des finances publiques
Philippe NEVADO, Inspecteur des finances publiques.
Maryse BENECH, Inspectrice des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

Catherine ANGLADE, contrôleur principale
Martine MIALOU, contrôleur principale
Nathalie VANWINKEL, contrôleur
Sylvie CASAS, contrôleur

Article 3 : La présente délégation de signature **qui prend effet le 1^{er} août 2021** sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal

Aurillac, le 2 juillet 2021

L'administrateur des finances publiques, directeur du pôle ressources.

Signé

Gerard JOUVE

15_DDFIP - Direction départementale des
Finances Publiques du Cantal

15-2021-07-02-00002

Délégations spéciales de signature au pôle
ressources(DS1/2021-juillet)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES du CANTAL**
39 Rue des Carmes
15000 AURILLAC

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources (DS1/2021- Juillet)

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cantal ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 février 2020 nommant Mme Chantal GOUBERT administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des finances Publiques fixant la date d'installation de Mme GOUBERT en tant que directrice départementale des finances publiques du Cantal au 1^{er} avril 2020 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle :

Adeline LAFAGE, Inspectrice Principale, responsable de division

2. Pour la division budget, immobilier, logistique et informatique :

Adeline LAFAGE, Inspectrice Principale, responsable de division

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de pôle et du responsable de division, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle

Ressources Humaines, Formation professionnelle

Maryse BENECH, inspectrice

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique et informatique

Budget, immobilier, logistique, Cité administrative

Philippe NEVADO, Inspecteur

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspectrices ci-dessus, délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division ressources humaines et formation professionnelle

Ressources Humaines

Martine MIALOU, contrôleuse principale

Catherine ANGLADE, contrôleuse principale

Formation professionnelle

Martine MIALOU, contrôleuse principale

2. Pour la Division budget, immobilier, logistique et informatique.

Budget, immobilier, logistique, cité administrative

Nathalie VANWINKEL, contrôleuse

Sylvie CASAS, contrôleuse

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **1^{er} août 2021** sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 2 Juillet 2021

L'Administratrice des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Cantal,

Signé

Chantal GOUBERT

15_DDT - Direction départementale des
territoires du Cantal

15-2021-07-05-00003

A R R Ê T É N° 2021 - 864 Accordant la médaille
d honneur agricole à l occasion de la promotion
du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É N° 2021 - 864

Accordant la médaille d'honneur agricole
À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BERNARD Émilie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame BOUSQUET Danièle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-SIMON

- **Monsieur CHANUT Dominique**
Opérateur de production, LES FROMAGERIES OCCITANES,
LANOBRE
demeurant à VALETTE

- **Madame DACYSZIN Isabelle**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Monsieur DIEU Vincent**
Technicien production - adjoint service commande,
LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL DE PRODUCTION - LIP,
AURILLAC
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Madame FARGES Annick**
Secrétaire et assistante comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Monsieur FOUILLOUX Michel**
Opérateur de production, LES FROMAGERIES OCCITANES,
LANOBRE
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- **Madame GIBERT Sabine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame LACALMONTIE Coralie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VEZAC

- **Madame MERAL Stéphanie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à YOLET

- **Monsieur MONCOURIER Julien**
Opérateur cariste expert, LES FROMAGERIES OCCITANES,
LANOBRE
demeurant à LANOBRE

- **Madame PARSOIRE Caroline**
Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à PLEAUX

- **Madame ROUX Caroline**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ANDRIEU Dominique**
Conseiller de gestion, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à REILHAC
- **Madame BRUEL Évelyne**
Personne technique, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à LEYNHAC
- **Monsieur IZOULET Serge**
Chef d'équipe expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE
demeurant à AURILLAC
- **Madame LUSSERT Catherine**
Assistante comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à SAINT-MARTIN-VALMEROUX
- **Monsieur VAUJOUR Patrick**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à PLEAUX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CANTAREL Monique**
Comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à LADINHAC
- **Madame CHANONI Yvette**
Coordinatrice, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Madame LAFON Simone**
Responsable fiscal, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BEUIL Jacqueline**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame BOUDIAS Marie-Régine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL

- **Monsieur BROYE Jean-Marie**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame CHABRUT - GASC Solange**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame DELBERT Christine**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur DELBOS Marc**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ANTIGNAC

- **Madame DUNION Marie-Lyse**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-CERNIN

- **Madame FOUSSAT Marie-Françoise**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à JUSSAC

- **Madame GRATIO Christiane**
Employée de bureau, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à REILHAC

- **Monsieur GUIBERT Claude**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE

- **Madame LEYBROS Dominique**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant au ROUGET

- **Monsieur NEYRAT Philippe**
Opérateur conditionnement expert, LES FROMAGERIES
OCCITANES, LANOBRE
demeurant à LANOBRE

- **Madame RIEU Nicole**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à NIEUDAN

- **Madame ROCHELEMAGNE Marie-Hélène**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur SABUT Patrick**
Chauffeur préleveur laitier, SODIAAL UNION, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à LACAPELLE-VIESCAMP

- **Monsieur TOURNADRE Thierry**
Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE
demeurant à YDES

- **Madame TUESTA Jacqueline**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUELLE CENTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à JUSSAC

- **Monsieur VIEYRES Denis, Pierre**
Directeur d'agence, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à ROUZIERS

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 05 juillet 2021

Le Préfet
Signé
Serge CASTEL

15_Préfecture du Cantal

15-2021-07-06-00005

ARRÊTE n° 2021-0889 du 06 juillet 2021
modificatif portant renouvellement de
l'agrément d'un établissement enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N°
E 02 015 0031 0

**ARRÊTE n° 2021 - 0889 du 06 juillet 2021
modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 0677 du 20 juin 2016 autorisant Madame Mélina BONICHON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3 place de la république 15130 ARPAJON SUR CERE sous le numéro E 02 015 0031 0;

VU l'arrêté n° 2021 - 0658 du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0

Considérant la demande présentée par Madame Mélina BONICHON en date du 25 avril 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Mélina BONICHON est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 015 0031 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF Alain » et situé 3 place de la république 15130 ARPAJON SUR CERE.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / BE / B78 / B96

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'arrêté n° 2021 - 0658 du 03 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 02 015 0031 0, est abrogé.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

Article 11 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 06 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

15_Préfecture du Cantal

15-2021-07-06-00003

ARRÊTE n° 2021 - 0884 du 06 juillet 2021
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

AGRÉMENT N° E 11 015 0140 0

**ARRÊTE n° 2021 - 0884 du 06 juillet 2021
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 11 015 0140 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 0676 en date du 20 juin 2016 autorisant Madame Anne Mercier à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE VICOISE, situé 7, avenue Max Madit Fournier – 15800 VIC-SUR-CERE sous le numéro **E 11 015 0140 0**;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Anne Mercier en date du 01 juillet 2021;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Madame Anne Mercier est autorisée à exploiter, sous le n° **E 11 015 0140 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE VICOISE», situé 7, avenue Max Madit Fournier - 15800 VIC-SUR-CERE .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:

B/B1/AM-Quadricycle léger

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

Article 10 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 06 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

15_Préfecture du Cantal

15-2021-07-06-00006

Arrêté préfectoral n°2021-896 du 6 juillet 2021
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
conjointe préalable à déclaration d'utilité
publique et parcellaire



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
Des politiques publiques
Et de l'appui territorial**

**arrêté préfectoral n°2021-896 du 6 juillet 2021
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe
préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire**

PROJET DE CRÉATION D'UN OFFICE DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RAULHAC

LE PREFET du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur serge CASTEL préfet du Cantal;
- VU** le décret du 10 avril 2018 nommant Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Cantal pour l'année 2021 ;
- VU** la délibération en date du 5 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Raulhac sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement création d'un office de tourisme sur la commune, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier d'enquête publique conjointe,
- VU** le plan parcellaire dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la décision du 11 juin 2021 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, désignant Monsieur Raymond SOUBRIER en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder aux enquêtes publiques sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé simultanément à une enquête publique conjointe:

1. préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de création d'un office de tourisme à Raulhac;
2. parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à ce projet, présenté par le conseil municipal.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du 29 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus soit pendant 16 jours consécutifs, sur la commune de Raulhac.

Article 3 : M.Raymond SOUBRIER a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire ces enquêtes.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts sera déposé à la mairie de Raulhac, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public pourra également consulter ce dossier d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

Les heures habituelles d'ouverture de la mairie sont les suivantes :

- mardi : 13 heures à 17 heures
- mercredi : de 8 heures à 12 heures
- jeudi : de 13 heures à 17 heures
- vendredi : de 8h30 à 17 heures

I. UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations sur l'utilité publique de l'opération selon les modalités décrites ci-après :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Raulhac ;
- par correspondance, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Raulhac, siège de l'enquête publique : Mairie de Raulhac, Le Bourg 15800 Raulhac . Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête d'utilité publique et tenus à la disposition du public.
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-environnement@cantal.gouv.fr; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Cantal à l'adresse suivante : <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public/ Consultations en cours).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la fin de l'enquête ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra en préfecture le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Raulhac devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis au préfet et avec son avis.

II. PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Raulhac.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Raulhac, siège de l'enquête publique (Mairie de Raulhac, Le Bourg, 15800 Raulhac – A l'attention de M. le commissaire enquêteur), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné après la fin de l'enquête, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

- Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. »
- Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :
 - a) Dénomination ;
 - b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;
 - c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

- ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adresse l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer au préfet du Cantal.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet du Cantal.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Raulhac dans des conditions de sécurité appropriées à la situation sanitaire :

- le 29 juillet 2021 , de 14 heures à 17 heures ,
- le 4 août 2021 2021, de 9 heures à 12 heures,
- 13 août 2021, de 14 heures à 17 heures ,

Article 12 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins du préfet du Cantal, et aux frais du Conseil municipal de Raulhac, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Cantal.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, 8 jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Raulhac; l'attestation devra être adressée à la Préfecture – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 13 : L'avis d'enquête évoqué à l'article 12 est notifié par l'expropriant notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à la mairie de Raulhac et au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture du Cantal pour y être tenue à la disposition du public pendant un an. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Cantal: <http://www.cantal.gouv.fr/> (Rubrique Politiques publiques nationales/ Environnement / Information et participation du public) .

Toute personne physique ou morale concernée peut demander au préfet du Cantal, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 15 : Monsieur le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du Conseil municipal de Raulhac . Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le maire de Raulhac et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Charbel ABOUD

15_Préfecture du Cantal

15-2021-07-05-00001

Arrêté n°2021-0869 du 5 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le demande d'autorisation environnementale, déposée par la SARL Boralex, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur la commune de Trizac et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement du réseau du parc



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Coordination des politiques
publiques et de l'appui
territorial**

Arrêté n°2021-869

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale, déposée par la SARL Boralex, en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur la commune de Trizac et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement au réseau du parc

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les dispositions du code de l'environnement concernant l'organisation des enquêtes publiques, d'une part, et la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de demande déposé par la SARL Boralex Mercoeur en vue de l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison sur la commune de Trizac et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement au réseau du parc ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu l'avis n°2020-ARA-AP-0922 de la mission régionale d'autorité environnementale délibéré le 8 février 2021 ;

Vu la réponse formulée à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale par la société Boralex

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 12 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant composition de la commission d'enquête ;

Considérant que le parc projeté constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à la réglementation des autorisations ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La Société Boralex a déposé un dossier de demande d'autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien comprenant douze éoliennes sur la commune de Trizac et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le raccordement au réseau du parc.

Il sera procédé à une enquête publique unique qui se déroulera **du 16 août 2021 à 9 heures au 20 septembre 2021, inclus.**

S'il l'estime nécessaire, le Président de la commission d'enquête peut demander une prolongation de l'enquête publique. Sa demande motivée doit être adressée au Préfet.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 2 - NOMINATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Daniel TAURAND a été nommé président de la commission d'enquête, Mme. Carole PUECH et M. André CHOURY, membres titulaires.

Article 3 - CONSULTATION DU DOSSIER

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale à la mairie de Trizac, siège lieu de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Ces mêmes documents pourront être consultés à la préfecture du Cantal - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département à la rubrique Politiques publiques – Environnement – Information et Participations du Public – Consultations en cours

Article 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique susvisé ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par un des membres de la commission d'enquête seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er} à la mairie de Trizac pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de M. PALMIER - responsable du projet n° téléphone 04 43 07 00 21 et à l'adresse suivante : projetdetrizac@boralex.com

Il pourra également consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique papier déposé à la mairie de Trizac
- soit adressées au président de la commission d'enquête à la mairie de Trizac (siège de l'enquête)
- soit adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – PERMANENCES

Les permanences seront assurées par un ou plusieurs membre de la commission d'enquête aux jours et horaires suivants :



Lundi 16 août 2021	9h - 12h
Vendredi 27 août 2021	13h30 - 17h
Samedi 4 septembre 2021	9h - 12h
Mercredi 15 septembre 2021	13h30 - 17h
Lundi 20 septembre 2021	13h30 - 17h

Article 6 – PUBLICATION

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 6 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée à savoir : Trizac, Anglars de Salers, Apchon, Auzers, Collandres, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Menet, Moussages, Riom-es-Montagnes, Saint-Hippolyte, Saint Vincent de Salers, Valette et Saint-Bonnet de Salers.

Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture du Cantal – bureau de l'environnement et l'utilité publique, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

Article 7 – COMMUNICATION DES DOCUMENTS A LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 – DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la création et l'exploitation d'un parc éolien comprenant douze aérogénérateurs et quatre postes de livraison et pour la création de son poste de transformation HTB ainsi que le

raccordement au réseau du parc sur la commune de Trizac dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête.

Article 9 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

Aux vues des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 10 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Les membres de la commission établiront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part leurs conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet et au président du tribunal administratif les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet, à la demande de la commission d'enquête, après avis du responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public dans toutes les mairies mentionnées au sixième article de la présente décision et à la préfecture du Cantal pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 11 – Le préfet du Cantal statuera, par arrêté, sur la demande d'autorisation de créer et d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement projetée dans les trois mois à compter du jour de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et des paysages ». En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixera un nouveau délai.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes mentionnées à l'article 6 du présent arrêtés les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 5 juillet 2021

le Préfet

Signé

Serge CASTEL

15_Préfecture du Cantal

15-2021-07-02-00001

Arrêté n°2021-860 du 2 juillet 2021 de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC, de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au glissement de terrain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-860 du 2 juillet 2021 DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,
de respecter les prescriptions applicables aux activités de transit et vente de
bovins, de mettre en sécurité le site, et de gérer les terres et gravats liés au
glissement de terrain.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-1475 du 20 août 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de bovins par la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,

Vu l'incident de pollution en date du 15 mai 2020 d'une antenne du réseau publique d'eau potable de la communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac, route de Verniols à Aurillac, provenant d'un retour d'eau du réseau intérieur de la SARL FOYEN, Toulousette, 15000 Aurillac, vers le réseau public,

Vu la publication du 5 janvier 2021 par le journal « La Montagne » d'un fait divers faisant état d'un « effondrement de terrain » le 30 décembre 2020 sur le site de la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC,

Vu le courrier du 15 janvier 2021 en recommandé avec accusé de réception adressé par la Préfecture à la SARL FOYEN, Toulousette 15000 AURILLAC lui rappelant ses obligations au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 visé ci-dessus,

Vu le signalement reçu en préfecture en date du 13 janvier 2021 concernant des nuisances sonores, olfactives et visuelles provenant de la SARL FOYEN, Toulousette, 15000 Aurillac, et le dépôt en préfecture d'un courrier de doléances daté du 25 janvier 2021 concernant d'une part la « dangerosité du lieu site à l'éboulement de

terrain » et d'autre part « les nuisances (bruits d'animaux qui beuglent), odeur de lisier, poussières, détérioration de la route, ... » liées aux activités de la SARL FOYEN,

Vu la déclaration de l'accident d'effondrement de terrain, sous la forme d'un courrier daté du 26 janvier 2021, adressé par la SARL FOYEN à la préfecture du Cantal,

Vu le courrier du 26 janvier 2021 de la SARL FOYEN adressé à la Préfecture du Cantal, reçu le 8 février 2021 par l'inspection des installations classées de la DDCSPP du Cantal qui apporte uniquement des éléments sur une des causes probables du glissement de terrain, sans joindre des éléments concernant les effets et les conséquences sur les personnes et l'environnement, et concernant les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ou palier les effets à moyen et long terme,

Vu la visite d'inspection du site le 4 mars 2021 par l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 138 204 01520 en date du 18 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 mars 2021, et reçu en préfecture le 9 avril 2021, suite à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que suite à l'incident de pollution d'une antenne du réseau public d'eau potable, le plan des réseaux d'eau, le compte rendu de l'expertise technique de l'ensemble du réseau intérieur de l'installation classée SARL FOYEN par un professionnel, et le justificatif de pose et de conformité d'une disconnexion des réseaux avec le réseau extérieur n'ont pas été fournis à l'inspection des installations classées.

Considérant que lors de la visite en date du 4 mars 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de transmission d'un schéma de principe de l'ensemble du réseau intérieur de l'installation classée SARL FOYEN, ainsi que du compte-rendu de l'expertise technique de ce même réseau par un professionnel,
- l'absence de transmission d'un rapport détaillé suite à l'effondrement et au glissement de terrain du 30 décembre 2020, précisant les effets et les conséquences sur le site et pour les riverains, avec une évaluation des risques, des nuisances et des pollutions environnementales, les mesures prises et envisagées pour éviter un nouvel accident similaire, les mesures mises en œuvre pour pallier les conséquences, les nuisances et les pollutions environnementales éventuelles,
- les non-conformités aux articles 4, 6.1, 9, 11, 14, 18, 20, 22, 24 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, ainsi que la pollution par des eaux souillées du milieu naturel environnant,

Considérant que suite à l'effondrement d'une partie du site, il convient de mettre en place des mesures pour sécuriser le site,

Considérant que le risque d'effondrement de la plateforme sur laquelle se situe la SARL FOYEN reste possible compte tenu de la présence de failles importantes,

Considérant que la coulée de matériaux est sortie de l'emprise du site,

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau situé en contre-bas et plus généralement du milieu naturel environnant,

Considérant qu'à l'issue du courrier du 15 janvier 2021 adressé à l'exploitant par la Préfecture du Cantal lui rappelant ses obligations au titre de l'article R.512-69 du

code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté du n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, la SARL FOYEN n'a pas apporté la totalité des éléments demandés, à savoir les effets et les conséquences du glissement sur l'environnement,

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'éventuels impacts environnementaux ;

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise de la stabilité du massif et à la remise en état des dégâts induits par la coulée de matériaux à l'extérieur de l'emprise du site ;

Considérant le compte rendu de la visite de l'entreprise Ginger-CEBTP en date du 12 février 2021, reçu à la Préfecture le 28 mai 2021, préconisant en conclusion de « bien interdire l'accès aux personnels, aux engins et au bétail sur l'angle Nord est du bâtiment » le plus proche de l'effondrement :

Considérant l'attestation sur l'honneur de Mme Janette Foyen, co-gérante de la SARL FOYEN, attestant son engagement de désaffecter les 7 boxes de l'angle nord-est du bâtiment le plus proche de l'éboulement, en date du 21 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1 – La SARL FOYEN exploitant un centre de transit de bovins (présence simultanée supérieure à 24 heures), sise à Toulousette sur la commune d'AURILLAC (15000) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4, 6.1, 9, 11, 14, 18, 20, 22, 24 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009 ainsi que le code de l'environnement, en respectant les prescriptions définies ci-dessous dans les délais mentionnés pour chacune d'entre elles :

Article 1 – alinéa 1	Remise du rapport d'accident : l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et la chronologie de l'accident ;• l'analyse détaillée des causes profondes ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;• les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;• les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement à moyen ou à long terme ;• l'emprise de l'effondrement et son volume associé ;
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<ul style="list-style-type: none"> • l'emprise de la coulée des terres et les impacts environnementaux associés ; • les moyens mis en place et/ou projetés pour mettre le site en sécurité ; • les éventuels impacts sur l'environnement de cet accident, notamment vis-à-vis du cours d'eau ; • les modalités de remise en état des terrains (hors emprise ICPE) impactés par la coulée des terres ; • les modalités de reprise de l'activité ou les modalités de remise en état dans l'hypothèse d'une cessation d'activité. <p>Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront adressés dès leur réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.</p>
Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Art. 14 AP 2009-917 BIS - « L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous les 15 jours à l'inspection des installations classées. »</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Art.R.512-69 code environnement ; Art.14 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009.
Article 1 – alinéa 2	Mise en conformité des installations de la SARL FOYEN et de leurs affectations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral et de votre dossier de demande d'autorisation qui prévoient la transformation du bâtiment traditionnel en infirmerie et en stockage de fourrage, la désaffectation des parcs situés à l'arrière des bureaux de la SARL, la suspension de l'utilisation de l'ancienne bascule, la mise en place d'une bascule au niveau des quais de chargement.
Dans un délai de :	Deux mois , à compter de la notification du présent arrêté

*Art. 4 AP 2009-917 BIS - «L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.
En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.»*

Art. 6-1 AP 2009-917 BIS - « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Référence(s) réglementaire(s) :	Art.4 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009. ; Art.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009. Art.R.181-46 II Code de l'environnement
---------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 1 – alinéa 3	Mise en conformité des pratiques de la SARL FOYEN avec l'arrêté préfectoral et votre dossier de demande d'autorisation afin de limiter les nuisances liées aux bruits, poussières et odeurs, qui prévoient l'hébergement et le circuit des animaux (infirmerie, déchargement et chargement des animaux, pesée), l'utilisation et la gestion du système de traitement des effluents (dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures, filtres à sable sur géomembrane).
----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans un délai de :	Deux mois , à compter de la notification du présent arrêté
--------------------	-------------------------------------------------------------------

Art. 9 AP 2009-917 BIS - « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées, - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

Référence(s) réglementaire(s) :	Art.9 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009.
---------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Article 1 – alinéa 4	Afin de respecter les règles d'aménagement de l'élevage prévues par l'arrêté préfectoral, et suite à l'incident de pollution du réseau public d'eau potable : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'un schéma de principe de l'ensemble du réseau intérieur des eaux de
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	l'installation classée SARL FOYEN.
Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Art. 11 AP 2009-917 BIS - « Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée. À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.</i></p> <p><i>Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. »</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Art.11 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009.

Article 1 – alinéa 5	Suite à l'incident de pollution du réseau public d'eau potable : réalisation et transmission à l'inspection des installations classées d'une expertise technique de l'ensemble du réseau intérieur des eaux de l'installation classée SARL FOYEN par un professionnel. L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de pose et de conformité d'une disconnexion des réseaux avec le réseau extérieur.
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Art. 18 AP 2009-917 BIS « L'alimentation en eau des bâtiments d'élevage se fait exclusivement par le réseau d'eau potable public. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation.</i></p> <p><i>Les branchements des bâtiments au réseau d'eau potable public seront équipés d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.</i></p> <p><i>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »</i></p> <p><i>Art. L. 511-1. Code environnement - « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Art.18 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, Art. L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1 – alinéa 6	Interdiction de tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles en aval du site : utilisation et gestion du système de traitement des effluents (dégrilleur, séparateur d'hydrocarbures, filtres à sable sur géomembrane).
Dans un délai de :	Immédiat , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Article 20 AP 2009-917 BIS : « Tout rejet direct d'effluents dans les eaux qu'elles soient souterraines ou superficielles est strictement interdit.</i></p> <p><i>Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.</i></p> <p><i>L'aire de lavage des camions qui sert également d'aire de distribution de carburant bénéficie de revêtements imperméables dont les pentes sont orientées de manière à diriger les eaux souillées vers un regard. Ce dernier est équipé d'un dégrilleur. Les eaux usées rejoindront un dispositif permettant l'élimination des hydrocarbures.</i></p> <p><i>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>On entend par effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité et des annexes.</i></p> <p><i>On entend par fumier : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux.</i></p> <p><i>Les effluents sont épandus sur des terres agricoles. La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant sur une parcelle d'épandage pour les fumiers visés à l'alinéa précédent, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.</i></p> <p><i>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 26 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. ».</i></p> <p><i>Article 24 AP 2009-917 BIS : « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</i></p> <p><i>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</i></p> <p><i>La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie.»</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Articles 20 et 24 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009.

Article 1 – alinéa 7	Réalisation d'une étude des niveaux acoustiques en
----------------------	----------------------------------------------------

	émergence du site de la SARL FOYEN et transmission du compte rendu à l'inspection des installations classées												
Dans un délai de :	Un mois , à compter de la notification du présent arrêté												
<p>Art. 22 AP 2009-917 BIS - « Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.</p> <p>Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :</p> <p>Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</th> <th>Émergence maximale admissible en db (A)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T < 20 minutes</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>20 minutes < ou = T < 45 minutes</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>45 minutes < ou = T < 2 heures</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>2 heures < ou = T < 4 heures</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>T > 4 heures</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.</p> <p>Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.</p> <p>L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux. <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Le pétitionnaire devra prendre toute mesure nécessaire afin de respecter ces dispositions, notamment au niveau de la plus proche habitation de tiers. À fin de vérification, il devra fournir à Monsieur le Préfet du Cantal, Bureau de l'environnement, dans l'année qui suit la mise en place des nouvelles installations, une mesure acoustique. »</p>		Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)	T < 20 minutes	10	20 minutes < ou = T < 45 minutes	9	45 minutes < ou = T < 2 heures	7	2 heures < ou = T < 4 heures	6	T > 4 heures	5
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en db (A)												
T < 20 minutes	10												
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9												
45 minutes < ou = T < 2 heures	7												
2 heures < ou = T < 4 heures	6												
T > 4 heures	5												
Référence(s) réglementaire(s) :	Art.22 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009.												

Article 1 – alinéa 8	Gestion des terres et gravats mélangés à du bois, des plastiques et d'autres déchets inertes, liés au sinistre (glissement de terrain) hors du site de la SARL FOYEN. Ces matériaux produits par le sinistre seront évacués dans des filières autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.
Dans un délai de :	Six mois , à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Art. 24 AP 2009-917 BIS - « Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</i></p> <p><i>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</i></p> <p><i>La distribution du fuel et son stockage sont réalisés suivant les normes en vigueur et pourvus des dispositions nécessaires à pallier un déversement accidentel dans le milieu naturel et des moyens pour lutter contre un début d'incendie. »</i></p> <p><i>Art. L. 511-1. Code environnement - « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »</i></p>	
Référence(s) réglementaire(s) :	Art.24 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, Art. L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 1 – alinéa 9	Interdiction d'accès et d'utilisation des 7 boxes de l'angle nord-est du bâtiment le plus proche de l'éboulement
Dans un délai de :	Immédiat à compter de la notification du présent arrêté
<p><i>Art. 9 AP 2009-917 BIS - « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,</i> <i>- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,</i> <i>- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »</i> 	

Art. L. 511-1. Code environnement - « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Référence(s)
réglementaire(s) :

Art.9 de l'arrêté préfectoral n°2009-917 BIS du 3 juillet 2009, Art. L. 511-1 du Code de l'environnement..

Article 2 - En cas de non-respect d'une des obligations prévues à l'article 1 alinéas 1 à 9 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
- Monsieur le Maire de la commune d'Aurillac,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Charbel ABOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-06-29-00002

Arrêté 2021-17-0180 fusion GENBIO OXYLAB

Arrêté N°2021-17-0180

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS GENBIO

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2017-4311 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date 12 janvier 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire

Vu la décision ARS-OC n°2021-2710 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date 10 juin 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE).

Vu l'arrêté N° 2018-17-174 en date du 6 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO ;

Vu les courriers de l'ARS en date du 21 janvier 2020 (référence 112156), du 19 août 2020 (référence 137113), du 22 février 2021 (référence 161780) prenant acte des différentes déclarations préalables

réalisées par le laboratoire exploité par la SELAS GENBIO au titre de l'article L.6221-1 du Code de la Santé Publique;

Vu le dossier du 23 avril 2021, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 avril 2021, déclaré tacitement complet en date du 26 mai 2021, adressé par la société FIDAL, 3 et 5 rue Evariste Galois agissant pour le compte de la SELAS GENBIO, dont le siège social se situe 8 rue Jacqueline Auriol à, Clermont-Ferrand - 63100, relatif au projet de fusion avec la SELAS OXYLAB sise 1 rue Porte de Chanelles - 48100 MARVEJOLS à compter du 30 juin 2021 ;

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- le projet de fusion conclu entre la Société GEN BIO (société absorbante) et la SELAS OXYLAB (société absorbée) en date du 23 avril 2021
- les projets de procès-verbaux des assemblées générales des SELAS GENBIO et OXYLAB agréant la fusion-absorption sous conditions suspensives notamment de l'autorisation/non opposition de l'ARS
- le projet de règlement intérieur après réalisation de la fusion
- le projet de statuts sociaux de la SELAS GENBIO après réalisation de la fusion
- la liste des sites prévisionnels du laboratoire multisites exploité par la SELAS GENBIO après réalisation de la fusion
- la liste des biologistes exerçants au sein de la SELAS GENBIO après réalisation de la fusion
- la liste des associés composant la SELAS GENBIO avec la répartition du capital et des droits de vote après réalisation de la fusion

Considérant l'avis en date du 20 mai 2021 de l'ARS Centre Val de Loire, ne s'opposant pas au projet de fusion;

Considérant qu'après l'opération de fusion, la SELAS GENBIO exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 33 sites implantés sur 3 zones : zone "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne de la région Auvergne-Rhône-Alpes", zone "Lozère" de la région Occitanie et zone "Cher" de la région Centre-Val-de-Loire (toutes les 2 limitrophes de la zone "Clermont-Ferrand/Saint-Etienne), et qu'il existe une continuité d'implantation territoriale des sites du laboratoire exploité par la SELAS GENBIO ;

Considérant que la SELAS OXYLAB est le seul opérateur privé sur les territoires de la Lozère, de la partie Ouest du Cantal et de la partie Est de la Haute-Loire, et que la fusion avec GENBIO a vocation à consolider l'offre de biologie dans ces territoires ruraux ;

Considérant, qu'après la fusion, la SELAS GENBIO déclare qu'elle maintiendra les plateaux techniques sur Brioude, Saint-Flour et Mendes, que seuls certains examens spécialisés seront réalisés sur le plateau technique des Gravanches situé à Clermont-Ferrand et qu'en conséquence l'offre de biologie médicale de proximité sera assurée ;

Considérant qu'après l'opération de fusion, la majorité du capital et des droits de vote de la SELAS GENBIO sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société,

Considérant qu'après l'opération de fusion, le laboratoire sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6,

ARRETE

Article 1er :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "GENBIO", dont le siège social est fixé 8, rue Jacqueline Auriol -63100 CLERMONT-FERRAND immatriculé sous le N° FINESS EJ 63 001 091 6, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1. LBM GENBIO Commentry : 17, rue Jean Jaurès - 03600 COMMENTRY
FINESS ET 03 000 673 8
Site Pré - Post analytique
2. LBM GENBIO Domérat : 89, avenue des Martyrs - 03410 DOMERAT
FINESS ET 03 000 674 6
Site Pré - Post analytique
3. LBM GENBIO Gannat : 28 rue des Frères Degand - 03800 GANNAT
FINESS ET 03 000 611 8
Site Pré - Post analytique
4. LBM GENBIO Montluçon Sémard : Centre Commercial "Cœur de Montluçon", rue Pierre Sémard - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 03 000 672 0
Site Pré - Post analytique
5. LBM GENBIO Montluçon Saint-François : 5, avenue Pierre Troubat - 03100 MONTLUÇON -
FINESS ET 03 000 675 3
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
6. LBM GENBIO Montluçon République : 24, avenue de la République - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 03 000 676 1
Site Pré - Post analytique
7. LBM GENBIO Moulins : 4 bis rue des Combattants d'Afrique du Nord - 03000 MOULINS
FINESS ET 03 000 749 6
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
8. LBM GENBIO Vichy : 75 allée des Ailes - 03200 VICHY
FINESS ET 03 0008510
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
9. LBM GENBIO Murat : 10 bis avenue du Dr Mallet - 15300 MURAT
FINESS ET 15 000 297 0
Site Pré - Post analytique
10. LBM GENBIO Riom-es-Montagnes : 3, place du Monument - 15400 RIOM ES MONTAGNES
FINESS ET 15 000 362 2
Site Pré - Post analytique
11. LBM GENBIO Saint-Flour : 18 bis cours Spy des Ternes - 15300 SAINT-FLOUR
FINESS ET 15 000 296 2
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
12. LBM GENBIO Brioude : Rue Saint Genieys - 43100 BRIOUDE
FINESS ET 43 000 803 7
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
13. LBM GENBIO Langeac : 1, avenue de l'Europe - 43300 LANGEAC
FINESS ET 43 000 804 5
Site Pré - Post analytique
14. LBM GENBIO Ambert : 14 avenue E. Chabrier - 63600 AMBERT
FINESS ET 63 001 148 4
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique

15. LBM GENBIO Aubière : 19 place des Ramacles - BP214 - 63170 AUBIERES
FINESS ET 63001 093 2
Site Pré - Post analytique
16. LBM GENBIO Beaumont : rue de la Chataigneraie - 63110 BEAUMONT
FINESS ET 63 001 094 0- site autorisé aux activités AMP
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
17. LBM GENBIO Brassac les Mines : 10 bis cours Jean Moulin - 63570 BRASSAC LES MINES
FINESS ET 63 001 114 6
Site Pré - Post analytique
18. LBM GENBIO Cébazat : 2 rue Lucie et Raymond Aubrac - 63118 CEBAZAT
FINESS ET 63 001 358 9
Site Pré - Post analytique
19. LBM GENBIO Chamalières : 100 bis avenue Joseph Claussat - 63400 CHAMALIERES
FINESS ET 63 001 097 3
Site Pré - Post analytique
20. LBM GENBIO Clermont-Fd Gravanches : Siège Social - 8 rue Jacqueline Auriol, Parc
technologique Gravanches - 63100 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 150 0
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique - autorisé aux activités de génétique
constitutionnelle post-natales et génétique pré natale - DPN
21. LBM GENBIO Clermont-Fd Taravant : 23 rue François Taravant - 63000 CLERMONT-FERRAND -
FINESS ET 63 001 101 3
Site Pré - Post analytique
22. LBM GENBIO Clermont-Fd Oradou : 56 rue de l'Oradou - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 095 7
Site Pré - Post analytique
23. LBM GENBIO Clermont-Fd République : 99, avenue de la République - BP 324 - 63000
CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 098 1
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique
24. LBM GENBIO Clermont-Fd Bonnabaud : 62 rue Bonnabaud - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 63 001 092 4
Site Pré - Post analytique
25. LBM GENBIO Cournon d'Auvergne : 1 avenue des Dômes - 63800 COURNON D'AUVERGNE -
FINESS ET 63 001 102 1
Site Pré - Post analytique
26. LBM GENBIO Lempdes : 31 rue de Milan - 63370 LEMPDES
FINESS ET 63 001 099 9
Site Pré - Post analytique
27. LBM GENBIO Ménétrol : Avenue de Clermont - CC Riom Sud - 63200 MENETROL
FINESS ET 63 001 103 9
Site Pré - Post analytique
28. GENBIO Riom : 9 ter, avenue de Chatel-Guyon - 63200 RIOM
FINESS ET 63 001 096 5

Site Pré - Post analytique

29. LBM GENBIO Thiers : Place de l'Europe - 63300 THIERS
FINESS ET 63 001 147 6
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique

Région Occitanie - Zone "Lozère"

30. LBM GENBIO Langogne : 31, avenue Foch - 48300 LANGOGNE
FINESS ET 48 000 208 8
Site Pré - Post analytique

31. LBM GENBIO Marvejols : 1, porte de Chanelles - 48200 MARVEJOLS
FINESS ET 48 000 205 4
Site Pré - Post analytique

32. LBM GENBIO Mende : 1, allée Piencourt - 48100 MENDE
FINESS ET 48 000 206 2
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique

Région Centre Val-de-Loire - Zone "Cher"

33. LBM GENBIO Saint-Amand-Montrond : 44, avenue Jean Jaurès, 18200 ST AMAND-MONTROND -
FINESS ET 18 000 884 9
Site Pré - Post analytique et Plateau Technique

Article 2 :

Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date prévisionnelle de réalisation de la fusion.

Article 3 :

L'arrêté N° 2018-17-174 en date du 6 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS GENBIO et la décision ARS-OC n°2021-2710 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date 10 juin 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE) seront abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS GENBIO devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, ainsi que celui des préfectures des départements de l'Allier, du Cher, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme

Fait à Lyon, le 29 juin 2021
Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé Serge MORAIS

Fait à Montpellier, le 29 juin 2021
Le directeur général de l'ARS Occitanie
Pour le Directeur Général de l'agence Régionale
de santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours
Signé Pascal DURAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2021-06-30-00002

Décision N°2021-23-0045 Portant délégation de
signature aux directeurs
des délégations départementales??

Décision N°2021-23-0045 en date du 30 juin 2021

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0083 du 30 juin 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|------------------------|-----------------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Sophie GÉHIN | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Florence CHEMIN | - Jeannine GIL-VAILLER | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie GRANGERET | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Amandine DI NATALE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Marion FAURE | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Cécile ALLARD | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Mélanie LEROY | - Isabelle VALMORT |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Camille VENUAT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Fouad HAMMOU-KADDOUR | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Laëtitia MOREL | |
| | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Daniel MARTINS |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD |
| – Tristan BERGLEZ | – Gilles DE ANGELIS | – Michel MOGIS |
| – Martine BLANCHIN | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Nathalie BOREL | – Philippe GARNERET | – Bernard PIOT |
| – Sandrine BOURRIN | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pauline CHASSANIOL | – Dominique LINGK | – Corinne VASSORT |
| – Isabelle COUDIERE | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Denis ENGELVIN | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE | – Julie TAILLANDIER |
| – Magaly CROS | – Fabienne LEDIN | |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | |
| – Denis DOUSSON | – Marielle LORENTE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **David RAVEL**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE | |
| – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Christiane MARCOMBE | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Izia DUMORD | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Francine PERNIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Maryse FABRE | – Didier MATHIS |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Hervé BERTHELOT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Caroline LE CALLENNEC | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Nadège LEMOINE | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | – Monika WOLSKA |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0034 du 31 mai 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

15-2021-06-28-00004

Arrêté n° 40-2021 du 28 juin 2021 portant
modification du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales du Cantal



ARRETE n° 40 - 2021 du 28 juin 2021

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 7-2019 et 12-2021,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 11 juin 2021,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

- Monsieur Jean-Marc COUDERC est désigné suppléant en remplacement de Monsieur Jean-Michel DORGERE

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

15-2021-07-08-00001

Arrêté n°41-2021 du 8 juillet 2021 portant
modification de la composition du conseil
départemental du Cantal au sein du conseil
d'administration de l'Union de Recouvrement
des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations Familiales Auvergne



ARRETE n° 41 - 2021 du 8 juillet 2021

**portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 9-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental du Cantal, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 33-2018, 25-2021 et 37-2021,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 2 juillet 2021,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Madame Isabelle BERTHET-BONNABAUD est nommée suppléante sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2021

Le ministre des solidarités et de la santé
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
L'Adjoint,

Signé

Laurent DEBORDE

Préfecture du Cantal

15-2021-07-06-00004

AP 2021-0887 portant modification de l'arrêté
2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome
d'Aurillac et dans l'emprise des installations
extérieures rattachées



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n° 2021 - 0887

**portant modification de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac
et dans l'emprise des installations extérieures rattachées.**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 17, relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, modifié par le règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 ; ainsi que les mesures d'application associées ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 avril 2010, relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées est remplacée par l'annexe 1 – délimitation côté ville / côté piste, du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées est remplacée par les annexes 2 – délimitation de la PCZSAR, du présent arrêté.

Article 3 : L'annexe de l'arrêté n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac et dans l'emprise des installations extérieures rattachées est supprimée.

Article 4 : Le présent arrêté est diffusé aux services compétents de l'Etat ainsi qu'aux opérateurs ayant besoin de le connaître (exploitant d'aérodrome, entreprises de transport aérien, occupant d'un lieu à usage exclusif).

Aurillac, le 6 juillet 2021

Le préfet

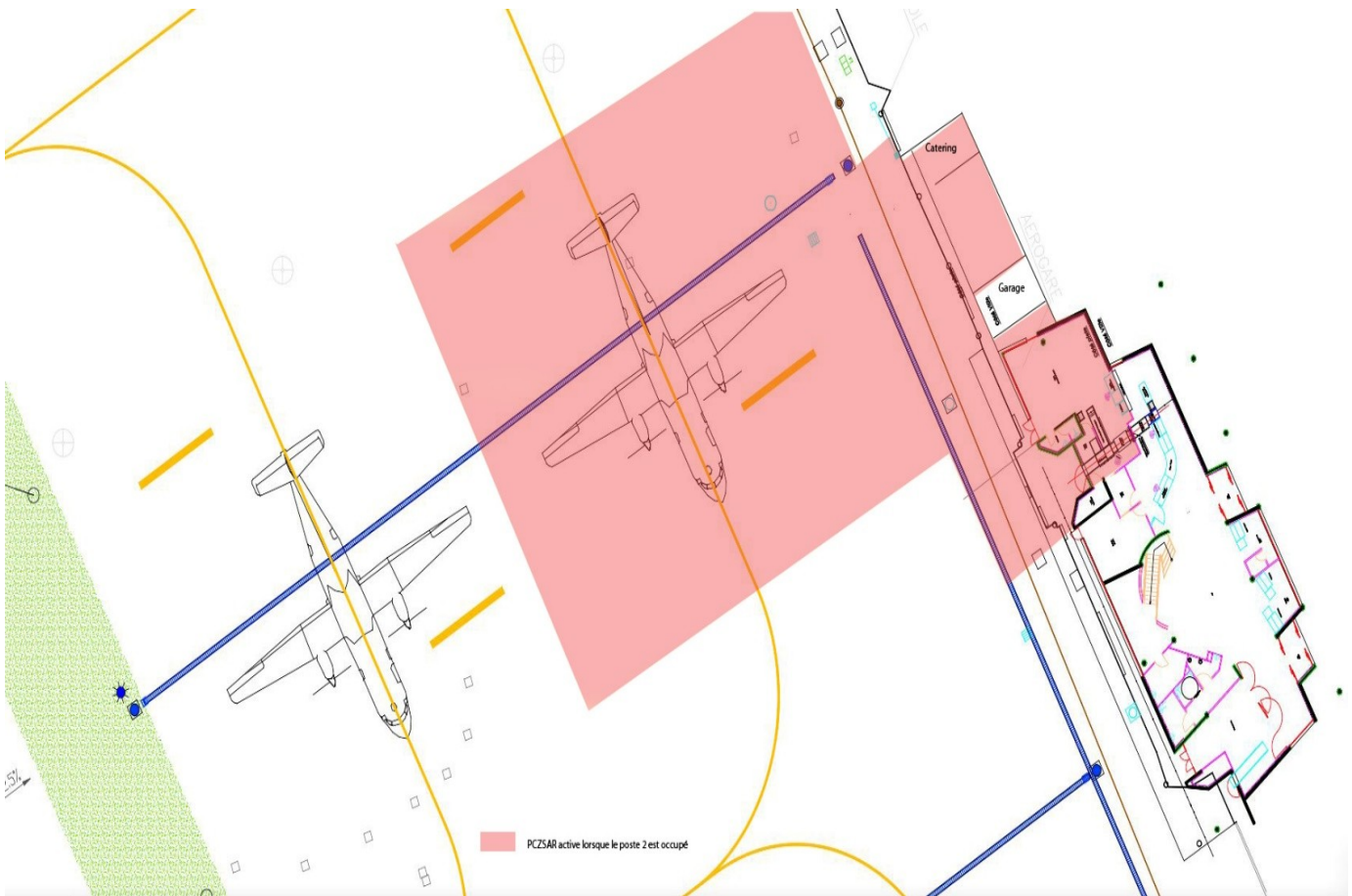
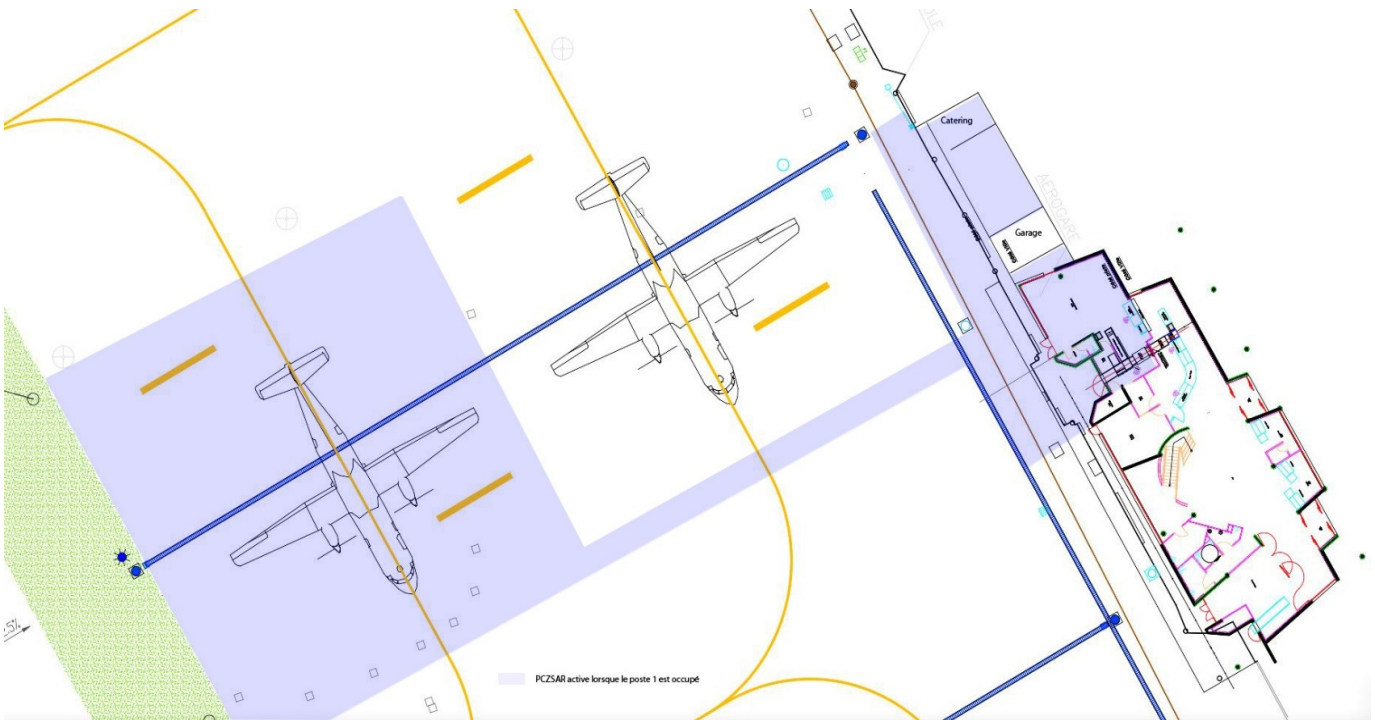
SIGNE

Serge CASTEL

ANNEXE 1 – Délimitation côté ville / côté piste



ANNEXE 2 – Délimitation de la PCZSAR



Préfecture région Auvergne-Rhône-Alpes

15-2020-12-14-00004

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC (sur la commune de Saint-Ilvide)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SE0207-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 24 novembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrains :

Les terrains **bâtis** sis à Saint-Illide (15) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Saint-Illide (15191)		H	484	168
			485	9
			TOTAL	177

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du **Cantal** et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du **Cantal**.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lyon,
Le 14 décembre 2020

SIGNE :
Le directeur territorial Auvergne Rhône Alpes

Thomas ALLARY